

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE (ARTICLE L.2121-12 DU C.G.C.T.)

Par une délibération en date du 21 décembre 2023, le comité syndical du SEVADEC a autorisé son Président à engager une procédure de passation, en vue de la conclusion d'un contrat de concession sous forme de Délégation du Service Public relatif à la rénovation, au développement, à l'exploitation du Pôle de Valorisation des Déchets Résiduels (P.V.D.R.) et du Pôle de Valorisation des Biodéchets (P.V.B.) du SEVADEC ainsi qu'à la gestion du service public associé.

A l'issue de la procédure engagée, le SEVADEC décidait de retenir l'offre de la société PAPREC ENERGIES France.

Le Président du SEVADEC a sollicité, dans une délibération distincte, l'autorisation de signer le contrat de concession sous forme de D.S.P. avec cette société.

La présente note de synthèse se rapporte aux documents devant être signés pour mettre en place le financement bancaire envisagé par PAPREC ENERGIES France, afin de pouvoir financer les investissements prévus dans son offre.

Ainsi, outre le contrat de concession, l'offre du candidat pressenti suppose la conclusion de deux autres documents, liés à l'obtention du financement bancaire :

- l'Acte d'Acceptation de créances P.V.B et l'Acte d'Acceptation de créances P.V.D.R. ;
- la convention tripartite.

Les actes d'acceptation, en application des dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, ont pour objet de prévoir la cession des créances détenues par le concessionnaire à l'égard du SEVADEC au titre des Redevances R1, au bénéfice des établissements de crédit qui financent le concessionnaire.

Ce document prévoit l'engagement, de manière inconditionnelle et irrévocable du SEVADEC, à payer à l'établissement de crédit, toutes sommes dues au titre des créances cédées.

Les « créances cédées » correspondent aux fractions :

- redevance « R1 P.V.B. » (hors taxe) due par le SEVADEC à compter de la Date d'Atteinte des Garanties du P.V.B. conformément au projet de contrat de concession ;
- redevance « R1 P.V.D.R. » (hors taxe) due par le SEVADEC à compter de la Date d'Atteinte des Garanties du P.V.D.R. conformément au projet de contrat de

Accusé de réception en préfecture
662-25020398-20241209-F4-12-2024-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Documentation de financement



L'engagement du SEVADEC est tel qu'il ne peut pas opposer au paiement des sommes visées à l'acte d'acceptation, aucune compensation, ni aucune exception fondée sur ses rapports personnels avec le concessionnaire, y compris toute exception de nullité, d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat de Concession ou de l'une quelconque de ses stipulations exceptée la prescription quadriennale organisée par la Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

En cas de résiliation anticipée du contrat, les actes d'acceptation prévoient également que le SEVADEC se libère des sommes dues au titre du remboursement des dépenses d'investissement et de financement, directement auprès de l'établissement de crédit.

Étant précisé que les montants qui figureront dans la version finale de l'acte d'acceptation de créances « P.V.B. » de l'acte d'acceptation de créances « P.V.D.R. », seront arrêtés respectivement à compter de la Date d'Atteinte des Garanties du P.V.B. et de la Date d'Atteinte des Garanties du P.V.D.R. ; dates auxquelles les dépenses d'investissement définitives seront connues après recalage définitif du modèle financier et, notamment, des frais financiers effectivement encourus par le Concessionnaire au titre respectivement, des Instruments de Dette afférents au P.V.B jusqu'à la Date d'Atteinte des Garanties du P.V.B et des Instruments de Dette afférents au P.V.D.R jusqu'à la Date d'Atteinte des Garanties du P.V.D.R et des indices utilisés dans la détermination de la provision pour indexation.

En ce qui concerne la convention tripartite, elle sera conclue entre le SEVADEC, le futur concessionnaire et l'établissement de crédit (ou les établissements de crédit) qui vont financer une partie des investissements réalisés par le concessionnaire.

Cette convention a notamment pour objet :

- de décrire certaines conditions et modalités de financement du Projet ;
- de définir certains droits et obligations des Parties, notamment de convenir des modalités de paiement des créances faisant l'objet de la cession de créances ainsi que le montant des sommes dues par le SEVADEC en cas de résiliation du contrat de concession.

En particulier, en cas de fin anticipée du contrat de concession, quelle que soit la cause, le SEVADEC se libèrera valablement de ses engagements à payer les créances cédées soit en continuant de payer les créances cédées au titre respectivement du P.V.B. et P.V.D.R. à chaque échéance contractuelle (dite « Option 1 »), soit en se libérant en une seule fois des sommes restant dues, dans les trente jours suivant la notification par le représentant de l'établissement de crédit, au SEVADEC, du montant dû (dite « Option 2 »).

C'est sur ces éléments qu'il est demandé aux membres du Comité Syndical du SEVADEC de délibérer.